

15ème législature

Question N° : 7538	De M. Jean-Luc Mélenchon (La France insoumise - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse > Niveau de vie des personnes handicapées	Analyse > Niveau de vie des personnes handicapées.
Question publiée au JO le : 17/04/2018 Réponse publiée au JO le : 24/04/2018 page : 3594		

Texte de la question

M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les personnes en situation de handicap particulièrement touchées par la pauvreté. Un million d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté. L'association des paralysés de France (APF) a récemment interpellé les parlementaires de la majorité sur cette question. Elle juge, et avec elle de nombreuses autres associations, injustes et dangereuses pour les revenus de ces personnes un certain nombre de décisions du Gouvernement. L'augmentation de l'allocation adultes handicapés (AAH) est insuffisante. Elle n'est que de 90 euros sur deux ans. Le montant atteint par cette allocation après cette augmentation sera toujours inférieur de plus de 100 euros mensuels au seuil de pauvreté. Par ailleurs, le changement de barème concernant la prise en compte des revenus du conjoint privera une grande partie des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés de tout gain de pouvoir d'achat. La baisse du complément de ressource dont bénéficient 65 000 allocataires de l'AAH conduira à une perte nette de pouvoir d'achat, même en prenant en compte la hausse de l'AAH. Enfin, la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) affecte les pensions d'invalidité. Il lui demande quel est le plan d'action du Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements du Président de la République, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) fera l'objet de revalorisations exceptionnelles qui visent à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elles interviendra en plus des deux revalorisations légales d'avril 2018 et d'avril 2019 et permettront de porter le montant de l'AAH à 860 € en novembre 2018 puis à 900 € en novembre 2019. En parallèle à ces revalorisations, des mesures sont prises pour ajuster les règles de calcul de l'AAH. Concomitamment aux mesures de revalorisation du montant de l'AAH, le coefficient multiplicateur, utilisé pour le calcul de l'AAH pour un couple, sera rapproché de celui des autres minima sociaux. Actuellement de 200% du plafond de ressources, il sera abaissé à 190% en novembre 2018 et à 180% en novembre 2019. Le coefficient demeurera cependant plus élevé que pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Les bénéficiaires de l'AAH qui vivent en couple ne seront pas pénalisés par la diminution de ce plafond. En effet, le montant du coefficient multiplicateur utilisé dans le calcul du montant de l'AAH sera affiné au gré des revalorisations afin de conserver un plafond de ressources constant. S'agissant de la fusion du complément de ressources dans la majoration pour la vie autonome (MVA), qui interviendra en janvier 2019, celle-ci est guidée par un objectif de rationalisation et de simplification. En effet, les modalités et critères d'attribution de ces deux compléments diffèrent peu, ce qui est source de complexité. Cette fusion concernera uniquement les nouveaux

bénéficiaires de l'AAH. Les droits des bénéficiaires actuels du complément de ressources (6% des allocataires, soit 68 118 bénéficiaires) et de la MVA (14% des allocataires, soit 152 883 bénéficiaires) seront donc conservés. Seules ne seront pas éligibles à la MVA les personnes disposant d'un logement indépendant et qui ne bénéficient pas des allocations au logement : principalement celles logées à titre gratuit. Afin de garantir le financement de l'effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs par la suppression progressive de cotisations personnelles, prévu dans la loi de finances pour 2018 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et destiné à soutenir leur pouvoir d'achat, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension d'invalidité contribuera donc davantage au nom de la solidarité. Il s'agit des invalides dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG, soit, pour une personne seule dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension d'invalidité, un revenu fiscal de référence de 14 404 € annuel en métropole. La hausse du taux de CSG sera totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraînera, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. La hausse du taux de CSG concernera moins de la moitié des bénéficiaires des pensions d'invalidité. Par ailleurs, les bénéficiaires de pension d'invalidité bénéficieront de mesures de pouvoir d'achat proposées par le Gouvernement. En particulier, ils bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80% des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 € nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et les ménages concernés cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an.